

**Procès-verbal  
(Article L.2121-25 du CGCT)**

---

**Conseil municipal**  
du 14 novembre 2024

---

**18 h 30 - Salle André Mourlanne - 33210 LANGON**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de novembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune de Langon, légalement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérôme GUILLEM.

**PRÉSENTS** : J. GUILLEM, C. PHARAON, S. CHARRON, JJ. LAMARQUE, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. JAUNIE, C. FAUCHE, C. DORAY, P. FAUCHE, G. DUGACHARD, JP MANSECAL, P. POUJARDIEU, C. FUMEY, J. WILBOIS, S. BURLET, G. STRADY, C. TAUZIN, M. CLAVERIE, C. BOSREDON, L. BLED, D. SENDRES

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : AL. DUTILH pouvoir à S. BURLET, D. BLÉ pouvoir à C. TAUZIN, M. CORRAZE pouvoir à J. GUILLEM, F. BALSEZ pouvoir à D. SENDRES

**ABSENTS EXCUSÉS** : J. DUPIOL, C. DERRIEN, X. HENQUEZ, J. Ph. DELCAMP

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Jean-Pierre MANSECAL

**Date de convocation de la séance** : jeudi 7 novembre 2024

**Monsieur le Maire** : Chers amis, nous allons commencer ce conseil municipal.

Je propose de désigner Jean-Pierre MANSECAL secrétaire de séance ce soir.

*Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations.*

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2024**

**Monsieur le Maire** : Vous avez reçu le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre dernier. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ?

*Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024, joint en annexe de la convocation.*

**En l'absence de toute remarque, le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.**

**Monsieur le Maire** : Nous passons maintenant aux décisions et MAPA.

*Jérôme GUILLEM énumère rapidement les décisions (cf. ci-dessous).*

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ET DES MAPA**

Conformément aux dispositions de l'article L2122 - 22 du Code général des collectivités territoriales, il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le maire :

<b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°108-2024</u></b>	<b>OBJET : TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DE TOITURE : VESTIAIRES HALLE DE DURROS, BÂTIMENT DE L'AVIRON ET BÂTIMENT DE L'ÉCOLE ANNE FRANK</b> Signature d'un marché simple avec l'entreprise AQUISOLE – 21 ZA du Grand Chemin 33 370 YVRAC pour - Rechapage de la zone vestiaires de Durros pour un montant de 13 108,65 € HT soit 15 730,38 € TTC - Travaux de toiture et mise aux normes de la chaudière pour un montant de 15 081,73 € HT soit 18 098,08 € TTC Signature d'un marché simple avec l'entreprise SAINT-ANDRÉ – 42 Route de Monségur 33190 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE pour des Travaux de pose des travaux de toiture (closoirs d'arêtières et faitages) pour un montant de 8 480,33 € HT soit 10 176,40 € TTC
<b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°109-2024</u></b>	<b>OBJET : VENTE DE LA STATION GNR PIUSI MC CUBE 70 DU CTAM, DANS LE CADRE D'UNE REPRISE D'ACHAT</b> Cession de la station de distribution PIUSI, ainsi que les 10 clés et du logiciel à la société Comptoir de Distribution Automobile Capdeville, ZA Girouflat 47200 Marmande pour un montant total de 1860,94 € HT 2233,13 € TTC.

<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°110-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : CONTRAT DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DE FRÉQUENCE RADIO POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b></p> <p>Signature d'un contrat avec la société SYRADE sise Rue de la Motte Picquet BP 100 33041 BORDEAUX CEDEX, pour la fourniture d'une fréquence radio pour les équipements radio du service de Police municipale, durant une période allant de la date de signature du contrat au 31 décembre 2024. Le contrat sera ensuite renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une période d'un an et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, trois fois maximum, soit jusqu'au 31/12/2027, pour un prix annuel de 540 euros HT.</p>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°111-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE DÉCHARGE AU LIEU-DIT « BIGARDOY » SIS COMMUNE DE PREIGNAC - Modification de marché n°1</b></p> <p>Signature d'une modification de marché, avec la société TERE0 – 11 impasse Brunereau 33150 CENON pour l'actualisation de la DPGF d'un montant de + 795,34 € HT. Soit un montant global de la mission après actualisation de 20 650,48 € HT soit 24 780,58 € TTC</p>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°112-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES MUNICIPALES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b></p> <p>Signature de la convention de mise à disposition des infrastructures sportives municipales aux établissements scolaires suivants pour la saison 2024-2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collège Jules Ferry</li> <li>- collège Toulouse Lautrec</li> <li>- école élémentaire Saint-Exupéry</li> <li>- DITEP AFREA Sud-Gironde</li> </ul>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°113-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES LANGONNAISES</b></p> <p>Signature de la convention de mise à disposition des infrastructures sportives municipales aux associations sportives langonnaises suivantes pour la saison 2024/2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aïkido Club langonnais</li> <li>- Aruanda Langon Capoeira</li> <li>- Boule langonnaise</li> <li>- B-Side Langon</li> <li>- Cyclo Club</li> <li>- Gourmette</li> <li>- Gym Club langonnais</li> <li>- Jeunes de Langon (section Football)</li> <li>- Judo Club langonnais</li> <li>- Karaté Do Shotokai Langonnais</li> <li>- Multiboxes Sud Gironde</li> <li>- Shorinji Kempo Aquitaine</li> <li>- Taekwondo du Sud-Ouest - Langon</li> </ul>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°114-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : MARCHÉ SIMPLE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE D'OCCASION POUR LES SERVICES TECHNIQUES.</b></p> <p>Signature d'un marché simple pour l'acquisition d'un Véhicule électrique d'occasion avec la société RENEW, AMS Renault Langon 140 route des Pyrénées 33210 MAZERES pour un montant total de 12 451,76 € HT soit 14 902,56 € TTC</p>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°115-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX, D'UN LOCAL COURS DES CARMES A L'ASSOCIATION ÉTINCELLE PHOTO</b></p> <p>Mise à disposition d'un local sis 10 cours des Carmes d'une superficie de 125,01 m<sup>2</sup> et de 11,63 m<sup>2</sup> de façon mutualisée à l'association ÉTINCELLE PHOTO à titre gracieux avec cette association, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. La convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur. La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°116-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE - SECURITE LUMIPLAN VILLE</b></p> <p>Signature d'un contrat de maintenance pour ses deux panneaux de la gamme Lumiplan avec la société Lumiplan Ville, 1 Impasse Augustin Fresnel, BP60227, 44 815 Saint-Herblain CEDEX pour un montant global annuel de 1 344,8 € HT SOIT 1 613,76 € TTC. Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction à compter du 17 octobre 2024.</p>
<p><b><u>DÉCISION</u></b> <b><u>N°117-2024</u></b></p>	<p><b>OBJET : CONTRAT DE VERIFICATION PONCTUELLE PORTANT SUR LES APPAREILS DE LEVAGE DU CENTRE CULTUREL DES CARMES</b></p> <p>Signature d'un contrat de vérification avec la société Qualiconsult Exploitation Aquitaine Limousin Facilities domiciliée 4 Voie Romaine à Pessac pour un montant de 618 € HT. Le Contrat est souscrit pour une durée d'une année. Cette durée initiale est reconduite tacitement à chaque nouvelle échéance</p>

	pour une durée d'un an, à défaut de résiliation sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception reçu par le Prestataire au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'annuité encours.
<b><u>DÉCISION N°118-2024</u></b>	<b>OBJET : CONTRAT DE VERIFICATION PONCTUELLE PORTANT SUR LES APPAREILS DE LEVAGE DE L'ESPACE CLAUDE NOUGARO,</b> Signature d'un contrat de vérification avec la société Qualiconsult Exploitation Aquitaine Limousin Facilities domiciliée 4 Voie Romaine à Pessac pour un montant de 485 € HT. Le Contrat est souscrit pour une durée d'une année. Cette durée initiale est reconduite tacitement à chaque nouvelle échéance pour une durée d'un an, à défaut de résiliation sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception reçu par le Prestataire au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'annuité encours.
<b><u>DÉCISION N°119-2024</u></b>	<b>OBJET : CONTRAT DE VERIFICATION PONCTUELLE PORTANT SUR LES GRADINS ESCAMOTABLES DU CENTRE CULTUREL DES CARMES</b> Signature d'un contrat d'assistance et diagnostic avec la société Qualiconsult Exploitation Aquitaine Limousin Facilities domiciliée 4 Voie Romaine à Pessac pour un montant de 358 € HT. Le Contrat prend effet lorsqu'il est signé par toutes les Parties. Dans le cas de missions ponctuelles, le contrat est conclu jusqu'à la remise du rapport d'exécution. Après la remise du rapport, la mission prend automatiquement fin.
<b><u>DÉCISION N°120-2024</u></b>	<b>Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES MUNICIPALES A LA GENDARMERIE DE LANGON-TOULENNE</b> Signature d'une convention de mise à disposition des infrastructures sportives municipales à la gendarmerie de Langon-Toulence pour la saison 2024-2025

**En l'absence de toute remarque, le Conseil municipal prend acte du compte-rendu des décisions et des MAPA.**



## **DÉLIBÉRATIONS**

**N° 241114-01 - BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU : EXERCICE 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

**RAPPORTEUR : Christophe DORAY**

### **Exposé des motifs :**

Conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

La décision modificative n°1 présentée pour le Budget annexe du service de l'eau permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget primitif par l'ajustement des dépenses et des recettes et de prévoir de nouveaux crédits.

- En section d'exploitation :  
Un virement de crédit est nécessaire du compte 022 dépenses imprévues :  
- à l'article 6411 salaires (+12 000 €) suite à la régularisation d'un agent placé en maladie professionnelle et au besoin de renfort d'agents contractuels pour réaliser la relève des compteurs,  
- à l'article 6541 créances admises en non-valeurs (+20 000 €) suite aux listes remises par le Service de gestion de La Réole en vue du transfert du budget de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- En section d'investissement :  
Des ouvertures de crédits sont nécessaires suite à la réception d'un arrêté attributif de subventions pour un montant de 76 679 € (aide pour le renouvellement du réseau d'eau potable).  
L'emprunt prévu ne sera pas réalisé d'où une diminution de l'article 1641 de 150 000 €.  
En dépenses d'investissement, il convient de diminuer l'article 21 531 réseau d'adduction d'eau pour un montant de 28 321 €, l'article 2155 outillage industriel pour un montant de 45 000 €.

**Christophe DORAY** : Je voudrais revenir sur les admissions en non-valeurs pour la somme de 20 000 €. Je précise que le total de créances non recouvrables est de 45 523,83 €. Nous avons en effet des créances admises en non-valeurs qui remontent à 2014. Nous avons donc bien fait de fusionner les syndicats dans la mesure où cela a permis aux services de l'État de « faire le ménage » et de reprendre l'ensemble de ces créances, qui ne seront jamais recouvrées. Il est à noter que cette somme, qui semble très importante, est la somme de nombreux petits montants, de 7 centimes à 45 euros. Nous avons heureusement été prudents sur le budget de l'eau et avons prévu une somme de 25 000 € afin de faire face à ces créances admises en non-valeurs, ce qui s'est avéré insuffisant. J'espère que nous n'aurons pas les mêmes surprises avec les autres syndicats.

**Monsieur le Maire** : Je me permets un commentaire, pour reprendre la remarque de notre adjoint aux finances, par ailleurs aussi président d'un syndicat, comme d'autres autour de cette table. J'estime que nous devons de nouveau solliciter les services de la DGFiP à propos de cette problématique de recouvrement. Il n'est pas normal d'assumer des éléments qui fragilisent nos collectivités. Le recouvrement est un sujet important qu'il faut savoir aborder. S'il émane d'un manque de moyens humains au sein de ces services publics, nous saurons le dénoncer. On constate ici que la dégradation du service public nous impacte, notamment sur ce sujet qu'est le recouvrement.

Christophe, je te remercie donc pour cette alerte qui nous permet de nous remobiliser.

**Christophe DORAY** : Nous assistons là à un dysfonctionnement impliquant que les services ne vont pas capter les créances dues.

L'assemblée n'ayant plus de remarques ou questions, il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

INTITULÉS DE S COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022(022)	-32 000,00		
Salaires, appointements, commissions	6411(012)	12 000,00		
Créances admises en non-valeur	6541(65)	20 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV.</b>		<b>-73 321,00</b>		<b>-73 321,00</b>
Autres Subv. Équipt Etat			13118(13)	2 76 679,00
Emprunts en euros			1641(16)	2 -150 000,00
Réseaux d'adduction d'eau	21531(21)	2 -28 321,00		
Outils industriel	2155(21)	2 -45 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>-73 321,00</b>		<b>-73 321,00</b>

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Débat d'orientations budgétaires en date du 9 février 2024,

**Vu** la délibération n° N°240315-18 portant approbation du budget annexe du service de l'eau pour l'exercice 2024,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la décision modification n° 1 du Budget de l'eau telle que présentée ci-dessus
- **Précise** que la décision modificative n°1 du Budget de l'eau s'équilibre en dépenses et recettes de la façon suivante :  
Section d'investissement à hauteur de – 73 321 €
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

**La délibération n°241114-01 est adoptée à l'unanimité des votants par le Conseil municipal.**



## N° 241114-02 - BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

**RAPPORTEUR : Christophe DORAY**

### **Exposé des motifs :**

Il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Madame la Comptable demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

Les quatre listes, d'un montant total de 45 523,83 €, concernent le non-recouvrement des produits suivants : vente d'eau, redevances eau

- État du 2 octobre 2024 – numéro de liste 5307430115 pour un montant de 3 702,36 €
- État du 2 octobre 2024 – numéro de liste 5307440115 pour un montant de 2 143,25 €
- État du 2 octobre 2024 – numéro de liste 6819633211 pour un montant de 1 611,31 €
- État du 4 novembre 2024 – numéro de liste 7066011011 pour un montant de 38 066,91 €

Les motifs d'admission sont les suivants :

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal (PV) de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
  - o sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
  - o ont une valeur marchande insuffisante.
- Poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »
- NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) et renseignement négatif,
- Personne disparue, décédée et renseignement négatif,
- Combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 15 €),

Les titres de recettes les plus anciens datent de 2013 et les plus récents de 2023.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'Instruction budgétaire et comptable M49,

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables pour la régie municipale de l'eau transmise par le comptable public le 5 novembre 2024 et les états produits ;

**Considérant** que la Ville de Langon détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour :
  - un montant de 3 702,36 € correspondant à la liste n°5307430115 arrêtée le 02/10/2024
  - un montant de 2 143,25 € correspondant à la liste n°5307440115 arrêtée le 02/10/2024
  - un montant de 1 611,31 € correspondant à la liste n°6819633211 arrêtée le 02/10/2024
  - un montant de 38 066,91 € correspondant à la n°7066011011 arrêtée le 04/11/2024
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6541
- **Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-02 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-03 - PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT -SERVICE DES ASSURANCES –  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

**RAPPORTEUR : Christophe DORAY**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le marché de service des assurances arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Afin de maintenir le remboursement des sinistres éventuels liés aux dommages aux biens, à la flotte automobile, à la responsabilité civile, à la protection juridique de la collectivité, à la protection fonctionnelle des agents et des élus et aux risques statutaires, une procédure d'Appel d'Offres ouvert a été lancée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique afin que de nouveaux contrats soient mis en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La commune a été assistée dans le cadre de ce dossier par une assistance à maîtrise d'ouvrage, ARIMA Consultants.

Le marché, d'une durée de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2028, est composé de six lots définis ci-après :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 6 : assurance des prestations statutaires

**Les critères de jugement** des offres sont les suivants :

- Prix (notés sur 25 points)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé :

- Assistance technique (service après-vente noté sur 25 points en fonction de l'annexe jointe à l'acte d'engagement)

Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres...). Ce critère ne concerne que le lot prestations statutaires.

La notation a été effectuée de la manière suivante :  $Note = (note\ du\ candidat / 25) \times coefficient\ pondérateur$

**Pour les lots N°1 à 5 :**

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

**Pour le lot N°6 :**

Critères	Pondération
1- Valeur technique	40
2- Prix	30
3- Assistance technique	30

La date limite des réceptions des offres était fixée au 19 septembre 2024 à 12 h

Sept candidats ont répondu à l'Appel d'offres :

**Lot 1 : Dommages aux biens**

SMACL

**Lot 2 : Responsabilité civile**

SMACL

CABINET PNAS / AREAS

**Lot 3 : Véhicules à moteur**

SMACL

**Lot 4 : Protection juridique de la collectivité**

CABINET MADELAINE BRISSET / CFPD

SMACL

**Lot 5 : Protection fonctionnelle des agents et des Élus**

SMACL

**Lot 6 : Prestations statutaires**

CABINET YVELIN / AXA

CABINET RELYENS / CNP

CABINET CIGAC / GROUPAMA

CABINET ASTER/MIC MILLENIUM/FIDELIDADE



Après analyse des offres les candidats retenus sont :

<b>Assurance</b>	<b>Nouvel Assureur</b>
LOT 1 : DAB Solution de BASE Franchise 10 % - 100 000 €	<b>SMACL</b> 78 044,06 €
LOT 2 : RC Solution de BASE Franchise Néant/500	<b>PNAS / AREAS</b> 12 986,00 €
LOT 3 : VAM BASE Franchise 150/1 200/1 600 compris garanties « Auto-Collaborateurs » & Bris de Machines	<b>SMACL</b> 36 449,13 €
LOT 4 : Protection juridique de la collectivité Seuil 500 €	<b>Déclaré sans suite</b>
LOT 5 : Protection fonctionnelle des agents et des élus Franchise Néant	<b>SMACL</b> 2 063,53 €

La commission d'appel d'offres réunie le 10 octobre 2024 a émis un avis favorable suite à la présentation faite du rapport détaillé.

**Christophe DORAY** : On constate une augmentation générale des primes due à notre sinistralité propre, mais aussi, plus globalement, aux émeutes qui ont sévi en région parisienne et à un marché de l'assurance des collectivités fortement dégradé. Il est par ailleurs à noter que sur certains lots, nous n'avons eu qu'une seule réponse à l'appel d'offres.

Monsieur le Maire précise que le dossier est consultable au service des marchés sur demande.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer et à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs modifications.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante :*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique ;

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande publique ;

**Considérant** l'échéance de nos contrats d'assurance au 31 décembre 2024,

**Considérant** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 10 octobre 2024

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

**1) DÉCIDE** d'attribuer les lots comme suit :

<b>Assurance</b>	<b>Nouvel Assureur</b>
LOT 1 : DAB Solution de BASE Franchise 10 % - 100 000 €	<b>SMACL</b> 78 044,06 €
LOT 2 : RC Solution de BASE Franchise Néant/500	<b>PNAS / AREAS</b> 12 986,00 €
LOT 3 : VAM BASE Franchise 150/1 200/1 600 compris garanties « Auto-Collaborateurs » & Bris de Machines	<b>SMACL</b> 36 449,13 €
LOT 4 : Protection juridique de la collectivité Seuil 500 €	<b>Déclaré sans suite</b>
LOT 5 : Protection fonctionnelle des agents et des élus Franchise Néant	<b>SMACL</b> 2 063,53 €
LOT 6 : Prestations statutaires Solution alternative n°2 Franchise 60 jours Hors Charges patronales	<b>RELYENS / CNP</b> 57 312,80 €
<b>Total</b>	<b>188 920,59 €</b>

- 2) **D'autoriser** monsieur le maire ou son représentant à signer et à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés de service des assurances pour une durée de 4 années, à compter du 1er janvier 2025 ainsi que toute décision concernant leurs modifications.
- 3) **De préciser** que les droits et obligations des parties sont définis dans les actes d'engagement et leurs annexes, annexés à la présente
- 4) **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-03 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-04 - AUTORISATION DE SIGNATURE : CONVENTION-CADRE IMMOBILIER AVEC LA SAS AGORA STORE**

**RAPPORTEUR : Christophe DORAY**

**Exposé des motifs :**

La Commune de Langon est propriétaire de nombreux biens immobiliers, lesquels constituent un patrimoine conséquent. Pour autant, à l'instar d'autres collectivités, il s'avère qu'elle n'a plus l'usage de certains de ses biens, soit qu'ils ne sont plus le siège d'un service public, ou qu'ils ne sont désormais

plus nécessaires à une mission d'intérêt général, ou bien, qu'en raison de leur vétusté ils ne sont plus occupés et nécessiteraient une réhabilitation lourde. Le constat de la vacance du patrimoine est un motif de réflexion autour de la question de la politique immobilière municipale, d'autant que celle-ci doit aujourd'hui être gouvernée par des exigences d'optimisation et de rationalisation des charges et des coûts que la Commune doit supporter. Aussi, c'est dans ce contexte qu'un schéma directeur immobilier a été établi. D'ores et déjà, des biens ont ainsi pu être cédés à des personnes publiques.

Pour autant, afin de poursuivre cette démarche de manière plus efficace, la Commune pourrait collaborer avec la Société Agorastore, désignée comme leader pour la revente, par internet, des biens des collectivités. En effet, la solution Agorastore présente des avantages dont la Commune pourrait bénéficier afin de faciliter la vente de ses biens tout en sécurisant juridiquement ses procédures :

- outil de courtage aux enchères, son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs, via son site internet qui reprend la totalité des produits en vente, dont ceux du vendeur
- le prix de vente des biens dépendrait des enchères, fixées pour une durée de trois mois, à charge pour la Société Agorastore de mettre en œuvre les différentes mesures indispensables aux futures cessions ;
- à la fin des enchères, le choix final de l'acquéreur dépendrait de la Commune, sans obligation pour elle, de choisir le mieux disant.

Les conditions ci-dessus évoquées seraient formalisées par une convention-cadre immobilière, portant mandat. Elle serait conclue pour un an, renouvelable pour une durée maximale de quatre ans. Au titre de cette convention, le ou les biens mis en vente par la Commune feraient l'objet d'un mandat exclusif, au profit de la Société Agorastore, d'une durée de trois mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois mois, sans que la durée totale de ce mandat ne puisse excéder une année. La rémunération de la Société Agorastore serait établie par une commission fixée au regard de la mise à prix du bien, versée par l'acheteur, sur le prix de vente final, selon les taux fixés ci-après :

Mise à prix net vendeur en €	Commission sur le montant de vente HT – bien classique	Commission sur le montant de vente HT – bien spécifique
Jusqu'à 100 000,00	10 %	11 %
Entre 100 001 et 150 000	9 %	10,5 %
Entre 150 001,00 et 400 000,00	8 %	9,5 %
Entre 400 001,00 et 700 000,00	6 %	8 %
Entre 700 001 € et 1 000 000	4,5 %	6,5 %
1 000 001 et plus €	3 %	5 %

La rémunération de la Société serait égale au pourcentage du prix de la cession évoqué ci-dessus. Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la conclusion de la convention-cadre immobilière portant mandat de vente au profit de la Société Agorastore, dans les conditions décrites ci-dessus (cf. annexe) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution des présentes.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

**Le Conseil municipal**

**Considérant** que la Ville est propriétaire de plusieurs bâtiments au sein de la commune, qui ne pourraient être utilisés sans faire préalablement l'objet d'une réhabilitation lourde ;

**Considérant** que l'état de ces bâtiments se dégrade ;

**Considérant** que la vente de tout ou partie de ces bâtiments pourrait être privilégiée par la Ville pour aboutir à leur remise en état et leur reconversion, compte tenu du coût élevé de leur réhabilitation au regard de la capacité d'investissement de la collectivité ;

**Considérant** l'intérêt de l'activité développée par la société Agorastore (SAS), sise 20 rue Voltaire à Montreuil (93 100), spécialisée dans la mise en concurrence en ligne par courtage d'enchères de biens immobiliers cédés par des collectivités territoriales, des organismes publics et de grandes entreprises ;

**Considérant** la visibilité qu'offre cette solution pour la cession de biens immobiliers et considérant l'intérêt des prestations proposées par Agorastore : estimation du bien, préconisations en termes de stratégie de commercialisation, mobilisation d'un répertoire qualifié, présélection d'acquéreurs potentiels et vérification des dossiers, bilan des cessions et suivi administratif des ventes... ;

**Considérant** que la solution proposée par Agorastore permet au mandant de définir des conditions spécifiques encadrant la cession du bien (destination du bâtiment, type d'activité accueillie, catégorie d'acquéreur...);

**Considérant** que le mandant choisit librement l'enchérisseur auquel il souhaite céder le bien, sans avoir l'obligation de retenir la meilleure offre financière ;

**Considérant** que la rémunération de la société Agorastore est à la charge de l'acquéreur, à travers un taux de commission appliqué sur le montant de la vente ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré ;

- **Décide** de conclure une convention-cadre avec la société Agorastore (SAS), sise 20 rue Voltaire à Montreuil (93 100), fixant notamment les conditions générales d'utilisation de la solution proposée par ladite société pour la cession de biens immobiliers par une mise en concurrence. La convention-cadre est conclue pour une durée d'un an, avec renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.
- **Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-04 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



## **N° 241114-05 - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

**RAPPORTEUR : Patrick POUJARDIEU**

### **Exposé des motifs :**

Le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L. 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable de Langon, prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduisent les indicateurs de performance des services, au titre de l'exercice 2023.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'Eau, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vous trouverez en pièce annexe le rapport établi. Ce dernier est également tenu à la disposition du public.

**Patrick POUJARDIEU** : Le rapport 2023 reste stable par rapport à celui de 2022 : 7 516 habitants contre 7 503 en 2022, 5 140 abonnés contre 5 130 en 2022, 526 000 m<sup>3</sup> d'eau consommée contre 522 000 m<sup>3</sup> en 2022. Le rendement, en revanche, a baissé de 85 % à 83 %, baisse qui s'explique en partie par une fuite importante que nous avons eu à déplorer durant les travaux sur le cours des Fossés.

Le prix de l'eau avait été augmenté en 2023 de 7 % ; néanmoins, cette augmentation ne représente que 4 % à 4,5 % pour les usagers. Il est à noter que la commune n'a récupéré que 72 % des revenus à percevoir, 28 % étant versé à l'État ou aux agences de l'eau, au travers de taxes.

**Monsieur le Maire** : J'aimerais que nous fassions un point sur le transfert de la compétence eau aux communautés de communes et sur l'intérêt d'être regroupés en cas d'incident sur notre territoire.

On voit bien aujourd'hui que Langon représente une population de près de 25 000 personnes la journée, il convient donc pour la ville d'être en possession d'outils adaptés et d'une structure susceptible de réagir rapidement. La Ville de Langon a décidé de maintenir le processus de créer une structure syndicale à l'échelle de l'agglomération. Il s'agira en temps voulu de désigner six élus du Conseil municipal, dont un élu de l'opposition, constituant un groupe dont la mission sera de maintenir une tarification adaptée aux réels besoins et d'amplifier les services à la population, notamment l'accueil.

**Patrick POUJARDIEU** : J'ajouterais que nous avons réussi à nous sortir du problème de l'importante fuite en sollicitant nos voisins, qui nous ont bien aidés. Je précise qu'aucun abonné langonnais n'a eu à subir de coupure d'eau, bien que certaines zones mineures aient connu de légères baisses de pression. Un de nos ouvrages secondaires ne fonctionne toutefois plus et la fuite est positionnée sous l'autoroute, ce qui complexifie l'entreprise de réparation.

En ce qui concerne la fusion, le projet suit son cours, notamment dans sa partie réglementaire, afin d'être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La partie logistique et technique va elle aussi être fusionnée, mais nous allons nous donner quelques mois pour affiner les choses, informer la population, mettre les équipes en conformité, pour une finalisation courant 2025.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le rapport*

**Le Conseil municipal,**

**VU** l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

Après en avoir délibéré ;

Le rapporteur entendu,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau potable 2023 de la commune de Langon
- **DIT** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- **DIT** que le présent rapport sera mis à disposition du public dans les quinze jours suivant son approbation.

***Le Conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau potable 2023 de la commune de Langon.***



## **N° 241114-06 - RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE**

### **RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Le rapport d'activités a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

**Monsieur le Maire :** Ce rapport est lourd, mais je peux affirmer qu'il y a une volonté politique de l'ensemble des conseillers communautaires de faire en sorte qu'il soit très pédagogique. En effet, le service public a un certain coût, mais il a surtout beaucoup de valeur. Nous avons voulu faire figurer, dans un contexte où le pouvoir d'achat impacte nos concitoyens, le coût réel supporté par les communes. J'invite donc vivement nos concitoyens à consulter ce document facile à lire.

Quelques chiffres toutefois : le budget le plus important représente 37 % du budget de la communauté de communes, soit 5 587 000 €, et concerne la petite enfance et la jeunesse. Le budget du service des déchets représente lui aussi une part importante.

Le rapport contient également des exemples à prendre en considération.

Le coût réel d'une journée à la crèche représente par exemple 75 €, alors que les familles ne paient qu'entre 2,30 € et 37,10 € en fonction du quotient familial. Sont par ailleurs précisées dans ce rapport l'ensemble des démarches menées sur l'attractivité du territoire et sur l'accompagnement économique. Le sujet du PLUi est lui aussi abordé, l'occasion de rappeler que nous entrons dans une phase de consultation qui va débiter le 21 novembre prochain.

Chaque maire est alors tenu d'en faire une communication au sein du Conseil municipal. Vous trouverez ci-joint le rapport d'activités dans son intégralité.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante :*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

**Vu** l'article L.5211-39 du Code général des Collectivités territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

**Considérant** la transmission du rapport d'activité 2023 au maire en date du 30 septembre 2024,

**Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes du Sud Gironde.**



## **N° 241114-07 - MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL**

**RAPPORTEUR : Chantale PHARAON**

### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier partiellement le tableau du personnel.

Cette modification répond à la création d'un poste de gestionnaire des assurances et contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette création répond aux besoins de la direction des affaires générales et juridiques suite au départ en retraite de l'agent occupant les missions de gestionnaire des assurances et des contrats.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, propose :

- La création d'un emploi permanent de gestionnaire des assurances et contrats à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**Didier SENDRES** : Je souhaite préciser que cet agent est une personne de qualité, qui a reçu une excellente formation puisqu'elle a passé son BTS au sein de mon cabinet.

**Monsieur le Maire** : Mais elle a bien entendu suivi toute la phase de recrutement habituelle et nécessaire.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- De la création d'un emploi permanent de gestionnaire des assurances et contrats à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- **Dit** que les crédits nécessaires à cette ouverture de postes sont inscrits au budget.
- **Dit** que les autres termes du tableau du personnel restent inchangés.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-07 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-08 - CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AFIN DE FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ (article L.332-23 1°)**

**RAPPORTEUR : Chantale PHARAON**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1° de la loi 84-53 pour assurer le bon fonctionnement du service communication compte tenu de l'absence d'un agent.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les crédits nécessaires à ce recrutement sont inscrits au budget.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

**Le Conseil municipal,**



Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive ;

Compte tenu de l'absence prolongée d'un agent au service communication, il convient pour assurer le bon fonctionnement du service de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,

Le rapporteur entendu ;  
Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

1. La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, défini comme suit :
  - 1 poste de chargé de communication à temps complet
2. **DIT** que la rémunération de cet emploi sera fixée sur la base de la grille indiciaire des agents de catégorie C, à l'échelle de rémunération C1 et d'un régime indemnitaire, prévu par délibération en date du 1er mars 2022, le cas échéant ;
3. **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de celle-ci au service de légalité ;
4. **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-08 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



#### **N° 241114-09 - MARCHÉS DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE 2025 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « LE MAS » : AUTORISATION DE SIGNATURE**

**RAPPORTEUR : Dominique CHAUVEAU-ZEBERT**

#### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le marché alimentaire arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Après avoir envisagé le lancement d'une nouvelle consultation, les services ont travaillé sur la possibilité de rejoindre d'un groupement d'achat constitué et répondant aux attentes de la collectivité. Dans le cadre de cette étude, les services ont notamment analysé le groupement d'achat dénommé le GRaAL (GRoupement d'Achats ALimentaires).

Le groupement d'achat s'appuie sur une assistance à maîtrise d'ouvrage « Le MAS » (Marché Alimentaire Solidaire), basé à Villenave-d'Ornon spécialisée dans le marché alimentaire de la restauration propose aux collectivités d'adhérer à leur marché alimentaire GRAAL afin de faciliter les achats pour la collectivité dans le but de respecter le code des marchés publics et la réglementation de la restauration collective en vigueur (notamment Loi EGALIM). La mairie de Canéjan, de Léognan, de Saint-Loubès et la Communauté de communes de l'Estuaire ont adhéré et font appel à leurs services pour profiter de la mutualisation de leurs achats tout en conservant leur droit de parole et leur autonomie.

Le marché du GRAAL est conclu pour une période initiale de 3 ans du 01/03/2023 au 28/02/2026.

Ce marché est constitué de 22 lots ayant 2 attributaires chacun.

Selon le CCTP général du groupement du MAS, la révision des tarifs permet d'avoir des prix toujours actualisés pour :

- Les fruits & légumes,
- Les marées : tous les 15 jours,
- Les Viandes Ovo BOF : tous les mois :
- Et pour le reste des denrées : au trimestre.

Quasiment tous nos fournisseurs actuels se retrouvent dans l'attribution du GRAAL, d'autres fournisseurs présents dans ce marché peuvent nous permettre de mieux répondre à nos objectifs qualitatifs notamment sur la partie de denrées bio.

Le comparatif de prix effectué par les services entre les fournisseurs du GRAAL et nos fournisseurs actuels montre que les prix s'équilibrent.

En outre, l'adhésion au groupement permet l'utilisation d'un logiciel gratuit dédié à la gestion de nos approvisionnements (besoins, fiches techniques, allergènes, produits catalogues, etc.), notre logiciel actuel ne le permettant.

Pour autant, la commune souhaite poursuivre son engagement auprès des circuits courts, en poursuivant le travail engagé avec l'association « Au Près des Cuisiniers » à laquelle la collectivité adhère et solliciter des producteurs locaux durant cette nouvelle période.

Des échanges ont également été engagés avec la ferme LAB de CARBOUEY afin d'établir un partenariat autour de la valorisation des produits pour éviter le gaspillage alimentaire, de la possibilité de formation pour apprendre à travailler le volet végétal et de la mise en place des actions de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation.

Aussi, une convention avec doit être préparée et formalisée afin de répondre au mieux aux besoins de la commune en matière de commande de produits alimentaires.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'adhérer au groupement d'achat le GRAAL (GRoupement d'Achats ALimentaires), par voie d'avenant signé avec le Président du groupement.

**Monsieur le Maire :** Nous tâchons depuis le début du mandat d'intégrer au maximum des marchés groupés et nous constatons que cela constitue jusqu'à présent un véritable avantage pour la collectivité.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique et plus précisément les articles L 2113-6 à L 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler le marché alimentaire de la restauration collective au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes dénommé GRAAL (GRoupement d'Achats ALimentaires) dont l'objet est la coordination des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires, de produits d'entretien, de consommables et de prestation de service, apparaît répondre aux besoins de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proposer au Conseil municipal l'adhésion de la commune de Langon au groupement d'achat Le GRAAL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Le rapport entendu,  
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE d'**adhérer au groupement d'achat « Le MAS » pour le marché alimentaire du GRAAL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer Maire à signer une convention avec le GRAAL, ainsi que ses éventuels avenants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-09 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



## **N° 241114-10 - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE REPRISE DE DIX CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE DES CAPUCINS**

**RAPPORTEUR : Serge CHARRON**

### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un nombre important d'utilisateurs demandent l'attribution d'une concession au cimetière des Capucins. Or, à ce jour aucun emplacement n'est disponible alors que de nombreuses concessions présentent un état d'abandon manifeste et nuisent en outre à l'aspect général du cimetière.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci peut devenir de plus en plus difficile au fil du temps, lorsque les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants droit.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Ville de Langon de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT - articles L2223-17 à L2223-18, R2223-12 à R2223-23). Cette procédure permet d'agir tout particulièrement sur les concessions dites perpétuelles.

Préalablement à la procédure de reprise, les services municipaux procéderont à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire

connaître en mairie. À la condition de pouvoir justifier d'un titre de concession ou de pouvoir établir la filiation avec le concessionnaire, les familles seront rappelées à leurs obligations, si nécessaire elles pourront prendre leurs dispositions concernant leurs défunts. En l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, la procédure de reprise des concessions en état d'abandon sera engagée.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années.

La procédure comporte une première étape de constat et d'information :

- Le recensement des tombes présentant un réel état d'abandon permettant l'établissement de procès-verbaux constatant l'état d'abandon
- L'information des concessionnaires, descendants ou successeurs lorsqu'ils sont connus et l'affichage au cimetière et à la mairie d'extraits des procès-verbaux
- L'établissement de la liste des concessions en état d'abandon déposée à la Préfecture et tenue à la disposition du public.

Une année après la publicité des premiers procès-verbaux, si aucune action n'a été entreprise par le concessionnaire sur la concession, un deuxième procès-verbal est établi, afin de confirmer l'état d'abandon et de notifier aux intéressés la mesure de reprise de la concession par la commune (art. R2223-18 du CGCT).

Un mois après cette notification, Monsieur le Maire saisira le conseil municipal, qui est sera appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, Monsieur le maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces dix concessions.

Les concessions reprises par la commune pourront donc être réattribuées et les caveaux vendus.

En conséquence, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une procédure de reprise de dix concessions dont la liste est en annexe, telle que prévue au Code général des collectivités territoriales (art. L2223-4, R2223-13 à R2223-21 du CGCT) va être lancée.

**Monsieur le Maire :** Je tiens à saluer l'implication de nos agents sur le sujet des cimetières, et tout particulièrement leur responsable, qui effectue un travail remarquable sur l'accueil et l'accompagnement des familles. C'est un travail difficile. Si nos cérémonies du 11 novembre se passent bien, c'est aussi grâce à la qualité de l'action de cet agent, à qui je tenais, en votre nom, à exprimer notre reconnaissance appuyée.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de reprendre des concessions en état d'abandon afin d'une part de libérer de la place pour l'attribution de nouvelles concessions et de conserver un bon aspect général du cimetière ;

**Le Conseil municipal,**

- **PREND** connaissance du lancement de la procédure de reprise de dix concessions en état d'abandon dans le cimetière des capucins dont la liste est jointe en annexe
- **ADOpte** le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-10 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



## N° 241114-11 - AVENANT 2 A LA CONVENTION EPFNA N°33-19-163 : AUTORISATION DE SIGNATURE

### RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est cosignataire d'une convention avec l'EPFNA, la Communauté de communes du Sud Gironde et les communes de Langon et de Toulence ayant pour objet la requalification du quartier de la gare.

Une étude de stratégie d'intervention foncière est en cours de réalisation dans ce cadre pour définir les orientations de développement du secteur de la gare concerné par le projet de RER métropolitain, avec l'élaboration de scénarios d'aménagement à l'échelle d'îlots stratégiques.

La convention prévoit que le financement de l'étude soit in fine assuré par la Communauté de Communes du Sud Gironde. Le montant maximum prévisionnel de l'étude est de 114 650 €HT ventilé comme suit : part forfaitaire de 95 225 €HT + part à bons de commande.

À la demande de la Communauté de Communes formalisée par courrier le 28 mars 2023, afin d'accompagner le territoire dans ce projet, le conseil d'administration de l'EPFNA a approuvé :

- l'attribution d'une minoration sur ses fonds propres d'un montant plafond de 30 000 € pour l'étude de stratégie d'intervention foncière
- le lissage du financement par la Communauté de Communes du coût de l'étude sur les exercices 2024 et 2025, afin d'étaler les dépenses de la Communauté de Communes afférentes à cette étude sur les exercices 2024 et 2025.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n°33-19-163 annexé à la présente délibération avec l'EPFNA, la Communauté de Communes du Sud Gironde et la commune de Toulence.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention quadripartite n°33-19-163 entre la Communauté de communes du Sud-Gironde, la commune de Langon, la commune de TOULENNE et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

**Vu** le projet de ville,

Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention opérationnelle 33-19-163 pour la requalification de la gare, tel que joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

***La délibération n°241114-11 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-12 - RÉTROCESSION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES DÉTACHÉES DU COLLÈGE  
TOULOUSE-LAUTREC APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE LANGON COLLÈGE TOULOUSE-LAUTREC**

**RAPPORTEUR : Denis JAUNIE**

Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a signé une convention de partenariat avec le SDIS de la Gironde et le département de la Gironde dans le cadre de la restructuration du collège Toulouse-Lautrec en 2018. Il était prévu dans le cadre de cette convention qu'une fois les travaux achevés, les abords de l'établissement hors enceinte scolaire seraient rétrocédés à la commune.

Sont concernés par cette rétrocession :

- Le **lot a**, issu de la parcelle mère AM 1072 pour une superficie de 282 m<sup>2</sup> ;
- Le **lot c**, issu de la parcelle mère AM 360 pour une superficie de 702 m<sup>2</sup> ;
- Le **lot e**, issu de la parcelle mère AM 362 pour une superficie de 1085 m<sup>2</sup> ;
- le **lot g**, issu de la parcelle mère AM 339 pour une superficie de 363 m<sup>2</sup>,

Ces lots sont propriétés du Département de la Gironde et conforme au document d'arpentage et au plan de division du géomètre annexés à la présente. Ces lots constituent le parvis du collège Toulouse Lautrec, divers accès, la dépose rapide des élèves et l'arrêt des bus. Elles sont situées sur le boulevard Léon Blum et pourront être versées dans le domaine public communal par la suite.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition gratuite des lots a, c, e et g issus des parcelles cadastrées AM 1072, AM 360, AM 362 et AM 339.
- D'approuver leur intégration dans le domaine public.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents que cette opération nécessite. Les frais de l'acte seront à la charge du Conseil Départemental de la Gironde

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de partenariat établie en 2018 entre la commune, le SDIS de la Gironde et le département de la Gironde dans le cadre de la restructuration du collège Toulouse-Lautrec portant obligation des parties et responsabilités mutuelles,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la rétrocession des lots a, c, e et g, issus des parcelles cadastrées AM 1072, AM 360, AM 362 et AM 339
- **ACCEPTE** l'intégration des parcelles dans le domaine public.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à mener les démarches et signer tout document nécessaire pour procéder à la rétrocession à titre gratuit des lots a, c, e et g, issus des parcelles cadastrées AM 1072, AM 360, AM 362 et AM 339 par le Département à notre ville.
- **DIT** que les frais de l'acte seront à la charge du Conseil Départemental de la Gironde

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-12 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241113-13 - APPROBATION DU DOCUMENT D'ARPEMENTAGE ET NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN  
SUITE À DIVISION PARCELLAIRE (SECTEUR DULEAU)**

**RAPPORTEUR : Denis JAUNIÉ**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal des documents d'arpentage modifiant l'agencement de propriété appartenant à la commune (voir annexe).

Cette division parcellaire a pour but de détacher la voirie et ces accessoires en créant de nouvelles références cadastrales.

Les parcelles formant voirie et accessoires seront, par la suite, versées dans le domaine public communal. Les autres resteront domaine privé communal.

Sont concernées les parcelles suivantes voir plan en annexe :

- La parcelle cadastrée D 639 d'une contenance de 17A 61Ca, divisée en deux : **a** pour une contenance de 2A 80Ca et **b** pour une contenance de 2A 80Ca.
- La parcelle cadastrée D 668 d'une contenance de 24A 34Ca, divisée en deux : **c** pour une contenance de 22A 43Ca et **d** pour une contenance de 1A 91Ca.

**Monsieur le Maire :** C'est un long travail de « nettoyage » que nous avons commencé sur le précédent mandat, que nous avons amplifié depuis 2020 et qui est loin d'être terminé. Il convient en effet de clarifier un grand nombre d'éléments au niveau cadastral, sous peine d'engager la responsabilité du maire. Cela nous permet par ailleurs de récupérer des voiries dans la DGF.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le document d'arpentage portant nouvel agencement de propriété en date du 9 octobre 2024 relative aux parcelles cadastrées D 639 et D 668,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le parcellaire communal afin de le mettre en conformité avec les usages et l'intégration de la voirie et des accessoires dans le domaine public communal,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le document d'arpentage et nouveaux numéros annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-13 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-14 - APPROBATION DU DOCUMENT D'ARPENTAGE ET DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN SUITE A DIVISION PARCELLAIRE (SECTEUR PALMERAIE)**

**RAPPORTEUR : Denis JAUNIÉ**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal des documents d'arpentage modifiant l'agencement de propriété appartenant à la commune (voir annexe).

Cette division parcellaire a pour but de détacher la voirie et ces accessoires en créant de nouvelles références cadastrales.

Les parcelles formant voirie et accessoires seront, par la suite, versées dans le domaine public communal. Les autres resteront domaine privé communal.

Sont concernées les parcelles suivantes voir plan en annexe 1 :

- La parcelle cadastrée D 1159 d'une contenance de 78A 68Ca, divisée en deux : **a** pour une contenance de 29A 32Ca et **b** pour une contenance de 49A 36Ca.
- La parcelle cadastrée D 1131 d'une contenance de 46A 47Ca, divisée en deux : **c** pour une contenance de 46A 21Ca et **d** pour une contenance de 26Ca.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le document d'arpentage portant nouvel agencement de propriété en date du 9 octobre 2024 relative aux parcelles cadastrées D 1159 et D 1131 (secteur palmeraie)

Considérant qu'il y a lieu de modifier le parcellaire communal afin de le mettre en conformité avec les usages et l'intégration de la voirie et des accessoires dans le domaine public communal,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le document d'arpentage et nouveaux numéros annexé à la présente
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-14 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***





**N° 241114-15 : APPROBATION DU DOCUMENT D'ARPENTAGE ET DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN SUITE À DIVISION PARCELLAIRE (SECTEUR PISCINE)**

**RAPPORTEUR : Denis JAUNIÉ**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal des documents d'arpentage modifiant l'agencement de propriété appartenant à la commune (voir annexe).

Cette division parcellaire a pour but de détacher la voirie et ces accessoires en créant de nouvelles références cadastrales.

Les parcelles formant voirie et accessoires seront, par la suite, versées dans le domaine public communal. Les autres resteront domaine privé communal.

Cette division concerne la parcelle cadastrée AI 490 d'une contenance de 2Ha 76A 98Ca, divisée en deux : **a** pour une contenance de 22A 12Ca et **b** pour une contenance de 2Ha 54A 86Ca.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le document d'arpentage portant nouvel agencement de propriété en date du 15 octobre 2024 relative à la parcelle cadastrée AI 490 (secteur Piscine)

Considérant qu'il y a lieu de modifier le parcellaire communal afin de le mettre en conformité avec les usages et l'intégration de la voirie et des accessoires dans le domaine public communal,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le document d'arpentage et nouveaux numéros annexé à la présente
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-15 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



## N° 241114-16 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PLUSIEURS PARCELLES CONSTITUANTES DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DE CES ANNEXES

RAPPORTEUR : Denis JAUNIÉ

### Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune procède depuis le début du mandat à de nombreuses régularisations concernant le foncier communal.

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont :

- Soit affecté à l'usage direct du public ;
- Soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose la situation de parcelles communales ci-après et propose de procéder au classement dans le domaine public de diverses parcelles cadastrées constituant de la voirie communale et de ses annexes

- SECTEUR Quartier Duleau : AM607 – AM615 – AM915 – AM928 – AM933 – AM960 – D494 – D495 – D496 – D521 – D636 – D637 – D638 – D640 – D712 – D1021 – D1052 – D1058 – D1062 – D1254 – D1257- D1260 (annexe 1)
- SECTEUR Quartier Péran : AM1029 – AM1161 (annexe 2)
- SECTEUR Quartier Peyrot : AK446 – AK482 – AK483 – AK484 (annexe 3)
- SECTEUR Résidence la Palmeraie : D1116 – D1132 – D1156 – D1157 – D1158 – D1160 – D1161 (annexe 4)
- SECTEUR Quartier Couloumey : AN366 – AN370 – AN733 – AN776 – AN869 – AN891 – AN894 – AN1028 – AN1029 – AN1030 – AN1033 (annexe 5)

La longueur de ces voies de circulation n'est pas modifiée. Elles sont déjà répertoriées dans le tableau de la voirie communale sans modification de celui-ci.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les parcelles :

- AM607 – AM615 – AM915 – AM928 – AM933 – AM960 – D494 – D495 – D496 – D521 – D636 – D637 – D638 – D640 – D712 – D1021 – D1052 – D1058 – D1062 - D1254 – D1257- D1260 –
- AM 029 – AM1161
- AK446 – AK482 – AK483 – AK484

- D1116 – D1132 – D1156 – D1157 – D1158 – D1160 – D1161
- AN366 – AN370 – AN733 – AN776 – AN869 – AN891 – AN894 – AN1028 – AN1029 – AN1030 – AN1033

dans le domaine public de la commune et représentées sur les plans annexés à la présente afin d'en assurer l'entretien.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le classement des parcelles dans le domaine public de la commune suivantes :
  - o SECTEUR Quartier Duleau : AM607 – AM615 – AM915 – AM928 – AM933 – AM960 – D494 – D495 – D496 – D521 – D636 – D637 – D638 – D640 – D712 – D1021 – D1052 – D1058 – D1062 – D1254 – D1257- D1260 (annexe 1)
  - o SECTEUR Quartier Péran : AM1029 – AM1161 (annexe 2)
  - o SECTEUR Quartier Peyrot : AK446 – AK482 – AK483 – AK484 (annexe 3)
  - o SECTEUR Résidence la Palmeraie : D1116 – D1132 – D1156 – D1157 – D1158 – D1160 – D1161 (annexe 4)
  - o SECTEUR Quartier Couloumey : AN366 – AN370 – AN733 – AN776 – AN869 – AN891 – AN894 – AN1028 – AN1029 – AN1030 – AN1033 (annexe 5)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-16 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



## **N° 241114-17 : ACTUALISATION TABLEAU DE CLASSEMENT ET DE LINÉAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE**

**RAPPORTEUR : Denis JAUNIE**

### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière et fait part de la nécessité de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale suite aux modifications de dénomination de voies sans entraîner la modification du linéaire des voies.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 du Code général des Collectivités territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation globale de Fonctionnement. La longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal, sans enquête publique à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (art. L2334-1 à L. 2334-é » du CGCT)

Monsieur le Maire :

- PRÉSENTE le projet de tableau de classement de la voirie communale établi conformément à la réalité du terrain (annexe 1 de la présente délibération) et la carte communale de la voirie (annexe 2 de la présente délibération).
- DEMANDE la mise à jour et l'actualisation du tableau de classement des voies communales et de la carte communale de la voirie, suite au changement de dénomination de rues faite précédemment, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- PROPOSE d'arrêter le linéaire de voirie communale comme suit :
  - à 47 901 ml de voies à caractère de rue et place et parking.
  - à 3 782 ml de voies à caractère de chemin.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou bureau du cadastre de la liste des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le tableau de classement de la voirie communale et d'approuver le linéaire de voirie communale,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'actualisation du tableau de classement de la voirie communale avec les éléments repris en annexe 1 et la carte communale de la voirie en annexe 2.
- **APPROUVE** le linéaire de voirie comme suit :
  - à 47 743 ml de voies à caractère de rue et/ou place et/ou parking
  - à 3 782 ml de voies à caractère de chemin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire de voirie communale aux services de la préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-17 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**Monsieur le Maire :** Les quatre délibérations qui suivent sont liées et relatives au fait qu'aujourd'hui, nous parvenons à faire de la médiation culturelle, ce qui n'entre pourtant pas dans les compétences communales. C'est une volonté politique de notre part qui nécessite que nous mobilisions notre service Culture, et en particulier notre directrice des Affaires culturelles. Nous lui avons confié cette difficile mission avec des moyens que nous n'avons pas. Malgré tout, le travail qu'elle a mené, et que je salue ce soir, nous a permis de récupérer des artistes en résidence, auxquels nous proposons d'animer des ateliers dans les collèges et lycées de la ville. Ce travail demande que l'on y consacre du temps, pour un coût qui n'est pas neutre, utilisé à aller capter des subventions auprès de la DRAC, de l'IDDAC, du Département et de la Région.

**N° 241114-18 : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT CULTUREL EN ÉDUCATION  
ARTISTIQUE ET CULTURELLE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE DE LA VILLE DE LANGON**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la ville de Langon s'associe à la direction régionale des affaires culturelles pour mettre en œuvre des projets en Éducation artistique et culturelle sur le territoire du Sud Gironde. Ces actions sont animées par les artistes partenaires de la saison culturelle de Langon et se déroulent dans les établissements scolaires du territoire.

Chaque programme en Éducation artistique et culturelle fait l'objet d'une convention tripartite dont l'établissement scolaire concerné, le partenaire public et la ville de Langon.

Ces conventions fixent les conditions et modalités de partenariat entre la ville de Langon, les établissements scolaires concernés et les compagnies autour de parcours d'Éducation artistique et culturelle en lien avec des spectacles accueillis dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Langon.

La Ville de Langon perçoit une aide de la Direction régionale des Affaires culturelles propre à chaque projet. Chacune des conventions détaillera la part des parties prenantes et les obligations qui incombent à chacune.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**CONSIDÉRANT** le grand intérêt d'un partenariat avec les établissements scolaires dans le cadre de l'Éducation artistique et culturelle

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'intérêt, pour la ville de Langon, de collaborer étroitement avec les établissements scolaires et les compagnies artistiques concernées
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire dans la limite des crédits inscrits au budget

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-18 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-19 : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE LANGON, DES ÉQUIPES ARTISTIQUES ET DES  
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE MÉDIATION DE LA SAISON  
CULTURELLE DE LA VILLE DE LANGON : AUTORISATION DE SIGNATURE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la ville de Langon s'associe à la direction régionale des affaires culturelles pour mettre en œuvre des projets en Éducation artistique et culturelle sur le territoire du Sud Gironde ainsi qu'avec l'IDDAC et le conseil départemental de Gironde. Ces actions sont animées par les artistes partenaires de la saison culturelle de Langon et se déroulent dans les établissements scolaires du territoire.

Chaque programme en Éducation artistique et culturelle fait l'objet d'une convention tripartite dont l'établissement scolaire concerné, le partenaire public et la ville de Langon. Cette convention indique

les obligations des parties et les calendriers de réalisation des programmes prévus.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**CONSIDÉRANT** le grand intérêt de développer la médiation culturelle,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'intérêt, pour la ville de Langon, de collaborer culturellement avec les établissements du territoire à travers son service culturel municipal
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire dans la limite des crédits inscrits au budget

**Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0**

***La délibération n°241114-19 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-20 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GIRONDE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA VILLE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal la possibilité pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre de son règlement d'intervention en faveur de la culture. Le montant de l'aide sollicité est de 4 000 € pour l'année 2025.

Un dossier présentant les modèles de coopérations qui seront développés à Langon, l'inscription dans les réseaux régionaux et nationaux, le lien au territoire et aux personnes, la mise en œuvre de projets partenariaux d'action et de médiation culturelle, l'aide à la création artistique sera joint à la demande.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**CONSIDÉRANT** la volonté de développer les liens entre le service culturel de Langon et les institutions culturelles,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre du soutien à la Culture pour un montant de 4 000 € de subvention au titre du fonctionnement de la structure
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

***La délibération n°241114-20 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***



**N° 241114-21 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA VILLE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal la possibilité pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son règlement d'intervention en faveur du spectacle vivant. Le dispositif « Scènes de territoires » est sollicité. Le montant de l'aide sollicité est de 7000 € pour l'année 2025

La demande transmise comportera le dossier présentant les modèles de coopérations qui seront développés à Langon, l'inscription dans les réseaux régionaux et nationaux, le lien au territoire et aux personnes, la mise en œuvre de projets partenariaux d'action et de médiation culturelle et l'aide à la création artistique.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal

**VU** le Code général des Collectivités territoriales

**CONSIDÉRANT** la volonté de développer les liens entre le service culturel de Langon et les institutions culturelles,

Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de solliciter l'aide du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'intervention en faveur du spectacle vivant pour un montant de 7 000,00 euros de subvention au titre du fonctionnement de la structure
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

***La délibération n°241114-21 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.***

**Monsieur le Maire :** On voit que pour parvenir à être épaulés dans ces actions importantes, nous avons besoin de tous ces soutiens. J'espère qu'ils seront reconduits.



**N° 241114-22 : DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR M. DIDIER SENDRES**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Exposé des motifs :**

**Monsieur le Maire :** La protection fonctionnelle est aujourd'hui assez automatique. Si une information doit être faite auprès du Conseil municipal, elle est toutefois automatique lorsqu'elle concerne le maire, un adjoint ou un conseiller délégué. Dans le cadre d'un élu n'ayant pas de délégation, nous avons l'obligation de présenter la raison de cette demande de protection.

Monsieur SENDRES, conseiller municipal, a sollicité auprès de Monsieur le Maire par courriel initial du 27 août 2024, puis du 11 septembre et enfin du 14 septembre l'octroi de la protection fonctionnelle. Sa plainte fait référence à des propos tenus par ses voisins susceptibles d'être constitutifs du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public.

### **Cadre juridique de la protection fonctionnelle**

- **Principe de la protection**

La protection fonctionnelle est un droit accordé par la commune aux élus locaux lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages en raison de leurs fonctions. Ce régime a récemment été renforcé par la [loi n° 2024-247 du 21 mars 2024](#), visant à améliorer la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. L'obligation de protection fonctionnelle des élus communaux est prévue par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui visent respectivement les cas dans lesquels l'élu est mis en cause ou victime.

Plus particulièrement, ces deux articles réservent le bénéfice de la protection fonctionnelle aux seuls élus communaux exerçant ou ayant exercé des fonctions exécutives, soit le maire, ses adjoints ou les conseillers ayant reçu une délégation de la part du maire.

Si l'automatisme de la protection fonctionnelle n'est pas retenue dans le cas d'un conseiller municipal n'ayant pas reçu de délégation, la jurisprudence a précisé que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions, notamment à l'ensemble des conseillers municipaux, même ceux n'ayant pas reçu de délégation du maire et n'exerçant en conséquence pas de fonction exécutive.

La demande ne relevant pas des cas dits « automatiques » de la loi n° 2024-47 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, l'octroi de la protection fonctionnelle doit être soumis à délibération du conseil municipal.

La commune est tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Si l'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu, il appartient au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de vérifier que les conditions légales énoncées précédemment sont remplies.

### **Mise en œuvre**

La protection fonctionnelle consiste en la prise en charge par la Ville des frais de procédure et d'avocat. Conformément aux dispositions du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, l'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut toutefois conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention, ou si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatifs. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.



La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

À cet effet, après octroi de la protection fonctionnelle, une demande auprès de notre assureur, la SMACL, sera effectuée.

### **Appréciation des faits par les membres du Conseil municipal**

Il appartient au Conseil municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle.

Monsieur SENDRES, conseiller municipal, a sollicité auprès de Monsieur le Maire par courriel initial du 27 août 2024, puis du 11 septembre et enfin du 14 septembre l'octroi de la protection fonctionnelle.

Dans sa demande initiale du 27 août 2024, M. SENDRES indique qu'« en date du 17 juillet 2023, [il] a été amené à déposer plainte contre [ses] voisins M. et Mme PEREZ, les propos réitérés de ces derniers concernant [son] statut d'élu local, comme cela est parfaitement spécifié dans le procès-verbal joint à ce message [...]. Depuis lors cette procédure est toujours en cours et n'a pas reçu de suite nouvelle. En revanche, de nouveaux faits sont intervenus de la part des époux PEREZ à de maintes reprises matérialisant par là même la situation de harcèlement ; lors de la dernière intervention de la gendarmerie de Langon en date du 20 août dernier, ils ont à nouveau fait référence à mon statut d'élu devant les gendarmes. [...] ». Le dépôt de plainte en date du 17 juillet 2023 relate les problèmes récurrents de M. SENDRES avec ces voisins qu'il définit comme du harcèlement. Si M. SENDRES indique bien dans son dépôt de plainte le fait qu'il « dépose plainte en tant que citoyen et en tant qu'élu de la commune pour les faits énoncés », le détail de la plainte décrit une situation de conflit entre voisins et d'injures sans lien avec son statut d'élu.

Dans son second courriel du 11 septembre dernier, Monsieur SENDRES complète sa demande « afin d'étayer [sa] demande de protection fonctionnelle ». Il accompagne son mail de plainte déposée le 29 avril 2024 à l'encontre de « [son] voisin dont [il] ne connaît pas [le] nom. [...] qui doit être le petit ami de la fille de ma voisine ». Il indique dans cette plainte avoir été pris à partie par cette personne et subit des menaces, et fait mention des conflits existants avec ses voisins relatifs à un permis de construire et la réalisation de travaux à son domicile. Dans cette nouvelle plainte, il n'a pas fait mention de menaces ou injures au statut d'élu.

Dans sa dernière demande en date du 14 septembre 2024, Monsieur SENDRES indique « [avoir] procédé aujourd'hui même à un dépôt de plainte [...] [ne pas avoir] omis dans cette audition de rappeler que l'origine du conflit est le fait qu'[il] aurait obtenu le permis de construire incriminé grâce à une connivence municipale résultant de [son] statut d'élu local ». Dans la plainte jointe à sa demande, Monsieur SENDRES indique « déposer plainte pour les injures non publiques qu'[il] a reçu ». La plainte fait référence à l'obtention du permis incriminé obtenu par connivence municipale.

Les modalités d'attribution de la protection fonctionnelle reposent sur les principes résultant notamment de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que la protection fonctionnelle doit être accordée aux élus qui sont objet, je cite, « de violences, menaces ou

outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ». La jurisprudence a précisé ce principe, estimant que lorsque les menaces ou attaques ne trouvent pas leur origine dans les fonctions exercées par l'élu concerné, elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Après analyse des faits et compte tenu des pièces apportées par M. SENDRES, sa plainte fait référence à des propos tenus par ses voisins susceptibles d'être constitutifs du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public. La qualité de conseiller municipal de M. SENDRES est visée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accorder à M. SENDRES l'octroi de la protection fonctionnelle uniquement pour le délit de diffamation pour les faits évoqués ci-avant, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité des frais de procédure occasionnés par les actions pénales et civiles de première instance dans le cadre de la procédure qu'il envisage de mettre en œuvre à l'encontre des personnes auteurs des propos diffamatoires
- Autoriser M. le Maire ou son représentant de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre à l'exécution de la présente délibération

**Christophe DORAY** : J'ai une remarque à formuler : dans la mesure où Didier va avoir besoin de faire appel à un avocat, il serait bon que celui-ci ne soit pas trop onéreux afin de ne pas impacter trop fortement le budget de la Ville.

*Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les demandes de protection fonctionnelle de M. Didier SENDRES, conseiller municipal en date du 27 août 2024, puis du 11 septembre et enfin du 14 septembre

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** à M. SENDRES l'octroi de la protection fonctionnelle uniquement pour le délit de diffamation pour les faits évoqués ci-avant, étant précisé que cette protection consiste à la prise en charge par la collectivité des frais de procédure occasionnés par les actions pénales et civiles de première instance dans le cadre de la procédure qu'il envisage de mettre en œuvre à l'encontre des personnes auteurs des propos diffamatoires
- **DIT** que la collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre à l'exécution de la présente délibération

**Didier SENDRES** : Je vous remercie pour ce vote unanime, que je trouve cohérent avec une situation découlant d'un climat social très tendu et exacerbé par des postures se réclamant d'une liberté devenue parfois incohérente et sauvage, qui finit par s'attaquer non plus à des actions politiques, mais simplement à un statut. Ce statut, chacun de nous le porte, aussi paisiblement que ce soit, sans provocation ni ostentation. Il n'est donc plus question de rébellion envers une quelconque forme d'autorité, mais de harcèlement dirigé contre ceux qui sont devenus des cibles au regard de leur

engagement. Soyez certains que chacun d'entre nous peut devenir victime de faits similaires, alors qu'au contraire, notre engagement au service de la collectivité mérite le plus grand respect.

Cette protection fonctionnelle, dont nous découvrons les aspects, est à elle seule le témoignage de sa grande nécessité. Que le législateur ait pu la disséquer et finir ainsi par en réduire la portée est devenu à mon sens une erreur et une mauvaise adaptation de la loi à la situation. En effet, il faut noter que cette loi du 21 mars 2024 est le fruit d'une longue réflexion afin d'améliorer une situation très dégradée, qui court après une augmentation exponentielle des dérives de personnes malveillantes. On estime qu'à la fin de l'année 2024, entre 3 500 et 4 000 faits seront recensés.

Ceux dont l'action politique extrémiste s'attaque sans cesse aux cadres de nos institutions portent une responsabilité, me semble-t-il, dans l'avènement de ce climat social qui ne produit rien de positif ou de profitable.

Je me propose d'interpeler notre député sur ce sujet en réclamant que cette disposition légale s'adapte encore mieux à la protection de tous les élus, dans toutes les situations qui découlent de leur simple statut. Il va de soi qu'il n'est pas question pour autant d'exonérer les élus de leurs responsabilités lorsqu'eux-mêmes dépassent le cadre de ce que leur mandat leur accorde.

**Monsieur le Maire** : Je me rendrai la semaine prochaine au Congrès des Maires à Paris, accompagnés de quelques collègues, et je sais que ce sujet sera abondamment abordé. Le statut de l'élu est en effet de nouveau en débat au sein de l'hémicycle et c'est le bon moment pour interpeler les parlementaires.

***La délibération n°241114-22 est adoptée à l'unanimité des votants par le Conseil municipal (une non-participation de M. SENDRES).***



## QUESTIONS ÉCRITES

**Monsieur le Maire** : Didier a deux questions ce soir.

**Didier SENDRES** : Le « clocher de communication » installé au bout des allées Jean Jaurès n'est pas très esthétique, c'est en tout cas ce que je pense. C'est dans cet esprit que le législateur a créé l'article L581-8 du Code de l'environnement qui précise que la publicité est interdite dans le champ de visibilité à moins de 100 mètres d'un monument historique.

L'implantation de cette structure ne contrevient-elle pas à cette disposition, dès lors qu'elle se trouve à 60 mètres de la façade historique de style Henri IV de la maison Biros, rue Maubec ?

**Denis JAUNIÉ** : Ce n'est pas un clocher, mais une colonne Morris, comme il y en a beaucoup à Paris. Il y en avait déjà une, plus petite, à cette même place dans les années 30 ou 40.

**Jean-Pierre MANSENCAL** : Mon fils est passionné par tout ce qui concerne le patrimoine de Langon et je tiens à ta disposition une photo de 1900 de ce fameux « clocher », comme tu l'appelles.

**Didier SENDRES** : Effectivement, c'était déjà moche jadis.

**Denis JAUNIÉ** : L'entreprise qui installe les abribus et sucettes publicitaires à Langon nous a proposé gratuitement cette colonne Morris, qui permet d'afficher de la communication, plutôt que de la publicité, pour les spectacles culturels et uniquement ces derniers. Bien sûr, il aurait fallu demander l'autorisation aux Bâtiments de France, ce que fait habituellement l'entreprise pour les abribus et les sucettes publicitaires. Nous allons régulariser la situation et demander l'autorisation aux Bâtiments de France, ce que nous devrions obtenir.

**Didier SENDRES** : Cela n'a rien à voir avec le fait qu'elle se trouve non loin de chez moi, parce que ce serait une situation personnelle que je me garde bien d'évoquer ici. En revanche, je me satisfais du fait que Denis m'ait répondu dans la mesure où nous en arrivons au sujet qui me tient à cœur : la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Denis, je t'invite à me préparer pour le prochain conseil une explication de la différence entre de la communication et de la publicité. C'est le même affichage. Or, je me souviens que lorsque vous avez installé la TLPE (que je n'ai jamais votée, bien entendu), vous avez argumenté en disant que la publicité dégradait le visuel de la commune et qu'il convenait de prendre cette disposition.

Je note pourtant qu'entre le jour où il a été décidé d'appliquer la TLPE à Langon et aujourd'hui, 28 sucettes ont été installées dans la ville, ce qui n'est pas négligeable en matière de pollution visuelle.

Cela me paraît donc quelque peu incohérent et anachronique et peut-être que tu trouveras une explication plus réaliste à me donner sur les différences entre un affichage de communication et une publicité. Est-ce que celui qui affiche le nom de son entreprise effectue une communication, ou une publicité ?

Pour terminer, 28 sucettes dans l'intervalle, cela me paraît un peu anachronique par rapport à la volonté initiale de supprimer la pollution visuelle.

**Denis JAUNIÉ** : Il faut savoir que ces 28 sucettes financent les 19 abribus de Langon. C'est ainsi que fonctionne la publicité dans les villes.

**Monsieur le Maire** : Je te propose, Didier, que nous puissions en débattre car j'aurais moi aussi des informations importantes à donner sur la TLPE. Mais nous avons d'autres sujets à aborder ce soir, donc je prends le point et nous prendrons le temps de répondre à ton questionnement à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

Tu avais une deuxième question.

**Didier SENDRES** : Quelles mesures ont été prises ou pourraient être prises pour réduire les problèmes découlant de la consommation d'alcool sur la voie publique ? On se rend compte que les quelques personnes bien identifiées comme perturbant la vie quotidienne en ville sont souvent bien alcoolisées. Je n'ignore pas que ces arrêtés devaient être temporaires, mais ont-ils été pris ? Avons-nous l'intention de les reprendre ?

**Monsieur le Maire** : Je vais laisser Serge te répondre, mais je tenais en préambule à porter à la connaissance de tous que nous avons tenu à ce sujet notre engagement d'organiser une commission de Tranquillité publique, en présence du commandant de gendarmerie et du chef de la police municipale. Chacun a à cette occasion pu apporter sa contribution et tu as pu prendre connaissance de certaines actions sur lesquelles il est parfois difficile de communiquer.

**Serge CHARRON** : Tu sais, Didier, que nous nous préoccupons de ce sujet, puisque nous nous voyons régulièrement en mairie et que nous pouvons dialoguer fréquemment tous les deux. Je vais toutefois te dire ce que nous avons mis en place.

Nous avons élaboré un plan d'action pour répondre aux incivilités en centre-ville, intégrant des mesures de prévention et de répression. Ce plan repose sur une collaboration renforcée et une évaluation périodique, en concertation avec le coordinateur du CISPD (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance), la gendarmerie, la police municipale et moi-même, en tant qu'élus à la tranquillité publique.

- Renforcement de la coordination avec le CISPD. Le coordinateur du CISPD a été sollicité pour une collaboration approfondie avec les partenaires locaux.

À la demande du maire, cette coordination sera intensifiée.

- Collaboration avec les structures spécialisées en addictologie. Des contacts sont en cours avec des centres spécialisés, notamment le CSPA (centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie) pour offrir un accompagnement adapté aux personnes concernées.

- Organisation d'interventions ponctuelles en centre-ville pour sensibiliser ces personnes et les orienter vers des solutions adaptées, l'objectif étant de limiter les comportements d'incivilité liés à la consommation de substances addictives.

- Gestion de l'occupation prolongée des espaces privés. Les incivilités liées à l'occupation prolongée de ces espaces sont traitées et le maximum est entrepris pour améliorer la situation. Une intervention sera réalisée pour dissuader l'installation durable des personnes concernées, en concertation préalable avec les propriétaires. Si nécessaire, les forces de l'ordre interviendront pour rétablir l'ordre.

- Coordination avec le CCAS. Les personnes concernées suivies par le CCAS bénéficient d'un accompagnement social individualisé. Une vigilance accrue doit être apportée à la redirection vers les structures adaptées.

- Répression de la consommation d'alcool et de stupéfiants. Des actions ciblées sont prévues, en lien avec la gendarmerie. Des contrôles sont néanmoins opérés à tout moment et des opérations ponctuelles sont menées sur requête du Procureur de la République et permettent d'effectuer des contrôles sur les personnes rencontrées. Des moyens sont également mis à notre disposition, tels que les gendarmes et des chiens spécialisés.

Il est à noter qu'un arrêté du Maire est en cours sur la consommation d'alcool sur la voie publique. Des contrôles réguliers sont effectués, mais la tâche est compliquée par des cas de jurisprudence venant contester ce type d'arrêté. Il est donc nécessaire de réactualiser ces arrêtés en y apportant une argumentation complémentaire.

La police municipale verbalise par ailleurs régulièrement les consommateurs d'alcool, qui doivent a minima vider de l'alcool leurs contenants.

Ce plan d'action fera l'objet d'une évaluation régulière avec tous les acteurs concernés : le CISPD, la gendarmerie, la police municipale et moi-même. Ces réunions permettront d'adapter les mesures.

En conclusion, ce plan d'action repose sur une approche équilibrée entre prévention et répression, visant à maintenir la tranquillité publique en centre-ville. Nous sommes engagés dans une démarche d'adaptation et d'efficacité pour répondre aux attentes de nos concitoyens.

**Didier SENDRES** : Je dois te dire que je ne suis pas à l'initiative de cette question, mais plusieurs personnes en centre-ville m'ont interpellé sur le sujet. Tu as désormais répondu, des mesures sont prises, d'autres vont arriver. Je pense que cela intéresse nombre de nos concitoyens en centre-ville, qui se sentent concernées par ce problème.

**Monsieur le Maire** : Il nous faut effectivement communiquer, faire savoir que ces actions existent et sont effectives. Je rappelle que le CISPD n'est installé que depuis le mois de janvier et nous observons pourtant déjà des effets visibles. Je tiens à saluer le remarquable travail qui a été mené toute la semaine dernière et qui se poursuit, mais aussi l'application des collègues, notamment Chantale sur le sujet des violences intrafamiliales. Ainsi, la semaine dernière a été jalonnée de réunions, expositions, manifestations autour de cet important sujet.

Je prends l'engagement ce soir que Serge et moi-même puissions vous restituer un bilan dès le début de l'année prochaine, soit après un an d'exercice, à l'occasion d'une commission idoine, en présence du coordinateur du CISPD. Ce bilan permettra également de faire état des actions que nous entendons mener en 2025.

Un point très positif : nous avons d'ores et déjà touché, à l'initiative de la Ville et la communauté de communes, 300 jeunes de collèges et de lycées, qui sont venus échanger sur le sujet des violences.

**Chantale PHARAON** : J'ajoute que, demain, à midi, un flash mob est organisé par l'une des associations partenaires de ce travail autour des violences intraconjugales et intrafamiliales. Vous êtes bien sûr tous conviés à cette manifestation, qui commencera par une déambulation rue Maubec, dans laquelle sont exposées des photographies de femmes du territoire ayant subi des violences. Après cette déambulation, l'association de danse a souhaité organiser ce flash mob, ponctué de textes qui parlent des femmes et de tout type de violence.

Cet évènement se clôturera la semaine prochaine, comme cela a été le cas l'an dernier, par une marche pour les femmes, organisée par la CDC.

**Monsieur le Maire** : C'est plus exactement un cross solidaire qui se déroule à Toulence, en collaboration avec la communauté de communes, la Ville de Langon, la Ville de Toulence et la gendarmerie.

Pour terminer, je souhaitais porter à la connaissance de tous un point important. Déjà sur ce mandat, j'ai eu à interpeler Gérard DARMANIN à plusieurs reprises sur deux sujets, que je vais à nouveau évoquer, puisque j'ai également adressé un courrier au nouveau ministre de l'Intérieur, Monsieur RETAILLEAU. J'ai tenu à y mettre les formes afin que mes propos ne soient pas mal interprétés ; en effet, je tiens à marquer, comme nous tous je le crois, une reconnaissance forte envers la gendarmerie pour le travail effectué et leur engagement. Lorsqu'on demande qu'il y ait plus de gendarmes, cela ne signifie aucunement que nous estimons qu'ils travaillent mal. Ce n'est pas le sujet. Le sujet est de rappeler que notre commune comprend 7 500 âmes selon les chiffres INSEE, alors qu'elle accueille en permanence près de 25 000 personnes. Il y a 20 ans, la ville comptait environ 2 000 élèves au sein de ses collèges et lycées ; elle en accueille aujourd'hui 4 356, avec globalement le même nombre d'infrastructures. Il est indispensable que les effectifs de gendarmerie à Langon soient adaptés aux tensions d'accompagnement, notamment pour que la nécessaire coordination avec notre police municipale puisse s'organiser. J'ai donc à nouveau émis cette requête, de la même façon que j'ai souhaité que la dotation à la Ville soit bonifiée à la mesure d'une ville de 25 000 habitants.

Nous souhaitons également qu'elle soit considérée comme telle en termes de ratio. Si nous ne nions pas les faits qui sévissent dans notre ville, en revanche, je suis totalement opposé au fait que l'on puisse utiliser un ratio calculé sur une ville de 7 500 habitants. En admettant par exemple que cinq faits répréhensibles soient malheureusement à déplorer, ceux-ci devraient être divisés par 25 000, et non par 7 500.

J'ai donc à nouveau sensibilisé nos parlementaires sur ce sujet, comme sur celui d'une dotation globale de fonctionnement bonifiée, car nous constatons avec les dernières annonces qu'il y a matière à préoccupation. Je pense que notre adjoint aux finances aura, lors des réflexions relatives au débat d'orientation budgétaire, une position assez critique lorsque nous saurons ce à quoi nous attendre.

J'en ai également profité pour aborder le sujet du campus, et notamment l'utilisation des infrastructures sportives, en souhaitant relancer une demande de concertation auprès de nos partenaires, et parmi eux, la Région. En effet, celle-ci entend réhabiliter le lycée Jean Moulin, sans même avoir prévu de gymnase.

Je porte cette problématique des infrastructures sportives depuis plus d'un an. Certains clubs sportifs m'avaient en effet alerté et j'avais alors sensibilisé mes collègues élus sur la responsabilité qui est la nôtre de pouvoir satisfaire les demandes de ces derniers, mais aussi d'être en mesure de proposer à nos établissements scolaires des infrastructures adaptées. Nous devons réfléchir au sein de la communauté de communes à la meilleure façon d'organiser ce besoin à l'échelle de notre agglomération. Il était important de poser ce besoin de manière à interpeler l'État, la Région et le Département, en lien avec les collèges et lycées de la ville, face au constat que la ville-centre n'aura pas la capacité d'ajouter un terrain de sport, quel qu'il soit, au regard de la baisse continue des dotations depuis plus de dix ans.

Je souhaite par ailleurs réaffirmer notre soutien à Valence, qui subit actuellement de terribles inondations. Ce sujet d'évolution environnementale nous préoccupe et je crois qu'à l'échelle de la Ville en tout cas, nous essayons d'être au rendez-vous.

Je vous informe que le diagnostic sur l'eau pluviale que nous avons annoncé en début de mandat est en cours, en partenariat avec les communes de Fargues et de Toulence, ce qui va nous permettre d'étudier réellement les flux et de déterminer si nous devons envisager des bassins de rétention. Nous découvrirons en effet peut-être que sur certaines zones, des rétentions sont obligatoires ; en ma qualité de maire, je n'hésiterai alors pas à utiliser mon pouvoir de police pour imposer les travaux nécessaires.



## COMMUNICATIONS

**Jean-Jacques LAMARQUE** : Les dates retenues dans le cadre de la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 sont les suivantes :

- le 12 janvier
- le 29 juin
- le 30 novembre
- les 7, 14, 21 et 28 décembre

Il est à noter que ces dates ont également été votées en communauté de communes.

D'autre part, on parle souvent des fermetures de magasins, j'aimerais quant à moi faire un point sur les ouvertures de magasins.

Nous en avons enregistré trois ces derniers jours et trois autres sont prévues prochainement. À cela s'ajoute l'ouverture de la Ludothèque et de la boutique « Assemblez-moi », au n°20, ainsi que la reprise d'une activité de prêt-à-porter. Le restaurant « la Barrique » a également trouvé reprenneur rue Maubec. Enfin, une boutique de Ludivine ALSTERS (prêt-à-porter, bijoux) s'est également ouverte le 1<sup>er</sup> novembre dernier au n°46, ainsi qu'un magasin de bijoux tenu par Coraline au n°9.

Vous le voyez, c'est là une note d'optimisme. Cela va nous permettre de baisser le taux de vacance commerciale, qui était de 12 %.

Nous avons par ailleurs réuni autour d'un petit-déjeuner une trentaine de commerçants de la ville le 30 octobre dernier, l'occasion pour notre maire d'évoquer l'opération relative à des études menées sur le projet de centre-ville, dont a découlé un diagnostic riche et ambitieux sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Nous avons également présenté les animations de Noël.

Nous avons par ailleurs invité les commerçants récemment implantés à se présenter, ce qui a été apprécié par l'assemblée et a permis de nombreux échanges.

Nous avons enfin présenté l'outil DATACOM initié par la Chambre de commerce. Cet outil d'aide à la décision permet à tout porteur de projet de prendre connaissance de données économiques, de localiser les commerces existants, de connaître l'état du commerce, de la concurrence et de la démographie.

Je termine par le projet participatif « Ensemble, vivons le Sud Gironde », porté par la communauté de communes à destination des acteurs associatifs, économiques et institutionnels du territoire. L'objectif ici est de constituer et animer un réseau d'acteurs impliqués sur le territoire, de faire connaître l'art de vivre et ses savoir-faire et ses richesses, mais aussi d'imaginer et raconter une histoire séduisante, incarnée par des personnalités du Sud Gironde. Cette démarche, qui vient renforcer le lien social et facilite les échanges, permettra notamment de mieux accueillir les nouveaux arrivants, mais aussi d'inciter notre jeunesse à rester sur notre territoire.

C'est peut-être le début d'un futur Comptoir des loisirs...

**Monsieur le Maire** : Merci Jean-Jacques. Je passe la parole à Chantale.

**Chantale PHARAON** : Je vais vous dire 450. Je ne sais pas si cela vous évoque quelque chose, mais c'est le nombre d'arbres qui vont être plantés à Langon, la campagne débutant la semaine prochaine. Une partie permettra de recréer des îlots de fraîcheur, cette fois-ci en ville, de « relooker » l'avenue George Clemenceau, mais surtout de faire ressortir notre nouveau parc naturel du Brion. Comme vous avez pu le constater, certains peupliers de sylviculture ont été arrachés, ce qui a quelque peu éclairci ce bord de brion et permet d'y replanter d'autres essences et créer un parcours qui viendra relier les extérieurs au centre-ville. Tout cela vous sera expliqué dès le printemps, lorsque les arbres seront plus en valeur. Nous inviterons les Langonnais à visiter ce site et leur donnerons un peu plus d'informations à cette occasion.

Je précise par ailleurs pour que la population ne s'inquiète pas qu'à l'endroit où seront implantés ces arbres se trouvent actuellement des moutons, qui déménageront à Blanche-Neige lorsqu'ils auront achevé leur mission.

**Monsieur le Maire** : Je tiens à ajouter que le spectacle des aînés aura lieu le 17 décembre à 15 heures. Le Réveillon solidaire sera quant à lui organisé le 28 décembre en la salle Nougaro. Nous aurons l'occasion d'en reparler, mais je tenais à marquer le fait que cela va avoir lieu à nouveau.

Y a-t-il d'autres informations ou commentaires ? Nous pouvons donc considérer que notre conseil municipal est clos.

Je vous remercie, belle soirée à tous.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.*